



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions pauvrete precarite

Question écrite n° 7323

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la volonte de mise en place par la direction d'EDF « des compteurs a cle » pour la distribution de l'electricite. En effet, la direction de certains centres prevoit de regler les difficultes de paiement (factures impayees) des usagers, notamment dans les quartiers populaires ou de nombreux foyers percoivent le RMI, par l'installation de compteurs a cle. Ce compteur est installe chez l'usager « sa carte de credit » est chargee dans un point d'accueil. Telle somme d'argent deposee ouvre droit a tel credit de consommation d'electricite. Lorsque ce credit est epuise, soit l'usager recharge sa carte au point d'accueil, soit le compteur coupe lui-meme la distribution d'electricite. Ce systeme engendre le paiement d'avance pour les familles les plus pauvres alors que le systeme actuel est le paiement apres utilisation. D'autre part, le credit epuise entrainera l'arret de fournitures d'electricite sans tenir compte de la situation sociale familiale ou de l'etat de sante des personnes concernees. Ce systeme est injuste et discriminatoire. Il rend caduc tout le dispositif precarite-pauvrete existant deja qui est insuffisant actuellement. En consequence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour mettre un terme a l'application de cette orientation de la direction d'EDF.

### Texte de la réponse

Le compteur libre energie (CLE), dont le principe s'apparente a celui de la carte telephonique, comporte un compteur equipe d'une cle electronique rechargeable qui donne droit a la consommation d'une quantite d'energie electrique determinee par le montant du credit achete par l'usager, en fonction des caracteristiques de son abonnement. Ce nouveau systeme, propose a tous les abonnees du service de l'electricite, reste fonde sur le principe du volontariat. Il ne peut en aucun cas etre impose aux usagers qui ne souhaitent pas l'adopter. Il constitue, en fait, un moyen de paiement supplementaire, mis a la disposition des usagers, qui reste compatible avec le dispositif pauvrete-precarite dont il rend l'utilisation plus efficace. Il est, en effet, possible d'utiliser la cle pour le remboursement des dettes en retard de paiement. Les associations de consommateurs dans leur majorite ne sont pas opposees au developpement de ce service.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7323

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3731

**Réponse publiée le** : 31 janvier 1994, page 503